



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mars 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 23 mars 2004, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Myanmar
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et a l'honneur de lui faire tenir le rapport ci-joint établi par le Gouvernement de l'Union du Myanmar en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 mars 2004,
adressée au Président du Comité par le Représentant permanent
du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Union du Myanmar sur l'application des résolutions
1267 (1999) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

Introduction

L'Union du Myanmar est un pays paisible bordé par la République populaire de Chine, la Thaïlande, la République démocratique populaire lao, l'Inde et le Bangladesh. D'une superficie de 677 000 kilomètres carrés, il compte environ 52 millions d'habitants. Le Myanmar est un pays agricole, où les paysans et les agriculteurs représentent 65 % de la population. Le bouddhisme est la religion prédominante, pratiquée par 90 % de la population. Les autres religions sont le christianisme, l'islam et l'hindouisme. Le peuple du Myanmar est tolérant et vit dans la paix et l'harmonie.

Le Myanmar n'a pas de liens et n'entretient aucun rapport avec Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés. Lorsque Hambali, le chef présumé du groupe Jemaah Islamiyah, a été arrêté en Thaïlande au milieu de l'année 2003, le Myanmar a immédiatement pris des mesures préventives pour empêcher que des terroristes entrent sur son territoire en franchissant ses frontières par les voies terrestre ou maritime. Le Bureau national du renseignement et les services de sécurité ont été placés en état d'alerte élevée. Le Myanmar travaille en étroite collaboration avec les pays voisins, les États membres de l'ANASE et les organisations régionales et internationales de police, avec lesquels il échange des informations, entre autres formes de coopération.

Liste récapitulative

La liste récapitulative établie par l'Organisation des Nations Unies et communiquée au Ministère des affaires étrangères du Myanmar a été diffusée auprès du Bureau national du renseignement, des autorités de police et des ministères concernés. Les personnes et les entités dont les noms figurent dans le document sont ajoutées à la liste d'exclusion.

La liste récapitulative a également été communiquée par la Banque centrale aux banques d'État, aux banques privées et aux institutions financières. Un système d'établissement de rapports sur les opérations suspectes a été mis en place afin de geler les comptes liés à des terroristes ou à des activités terroristes. Grâce à ce système, les opérations suspectes sont immédiatement signalées au Comité central de surveillance. Cette instance, créée en application de la loi de 2002 sur le blanchiment de capitaux, est présidée par le Ministre des affaires intérieures.

La liste récapitulative a également été diffusée auprès de toutes les ambassades et de tous les consulats du Myanmar en vue d'assurer un examen attentif des dossiers durant le processus de délivrance des visas. À titre de précaution également, la liste a été communiquée à tous les postes de contrôle des frontières.

Au Myanmar, seuls des actes destructeurs, tels que des attentats à la bombe, ont été perpétrés par les éléments restants de groupes d'insurgés. Ces éléments ont été identifiés et des poursuites judiciaires ont été engagées contre eux conformément

aux lois nationales en vigueur. Le Myanmar n'a toutefois pas reçu d'informations concernant des terroristes ou des groupes terroristes.

Les terroristes, ceux qui les appuient et les personnes qui tentent de perpétrer des actes terroristes s'exposent aux sanctions dûment prévues par les lois nationales ci-après – et à la saisie de leurs biens :

- a) Loi sur les associations illicites (1908);
- b) Loi sur les mesures d'urgence (1950);
- c) Code pénal (1861);
- d) Loi sur la répression du blanchiment de capitaux (2002)
- e) Loi sur la répression de la détention et de la commercialisation de biens obtenus frauduleusement (1986);
- f) Loi sur l'énergie atomique (1998);
- g) Loi sur les explosifs (1884);
- h) Loi sur les substances explosives (1908);
- i) Loi d'urgence sur les armes (1949);
- j) Loi portant modification (temporaire) de la loi sur les armes (1951);
- k) Loi sur le maintien de l'ordre public (1947);
- l) Loi sur la protection de l'État contre les éléments subversifs (1975).

Gel des avoirs économiques et financiers

La Banque centrale du Myanmar a publié la Directive N° 2/2002 en date du 7 mars 2002, par laquelle elle enjoint les banques d'État et les banques privées de geler les fonds et avoirs financiers liés aux terroristes et aux organisations terroristes.

L'article 19 du chapitre 9 de la loi sur la répression du blanchiment de capitaux et l'article 6 c) du chapitre 3 du Règlement ultérieur définit la personne à laquelle incombe la responsabilité de signaler au Comité central de surveillance toute opération suspecte. Les informations concernant des opérations financières illégales provenant d'autres sources que des banques ou des institutions financières doivent également être communiquées au Comité. L'obligation de rendre compte relève du mandat de la Cellule de renseignement financier créée le 16 janvier 2004.

La Directive N° 1/2004 du Comité central de surveillance, en date du 2 janvier 2004, avise toutes les banques et institutions financières de l'obligation par laquelle elles sont tenues en vertu de la loi de signaler toute opération suspecte. De la même manière, la Directive N° 2/2004, en date du 12 janvier 2004, désigne le Département des zones d'installation et du cadastre comme étant également responsable de l'établissement de rapports sur les opérations suspectes.

Aux termes de ces directives du Comité central de surveillance, il est obligatoire d'établir des rapports sur les opérations suspectes, qu'elles concernent le blanchiment de capitaux ou d'autres activités suspectes. Les directives disposent que les opérations portant sur un montant supérieur à 100 millions de kyats doivent être signalées. Toute opération portant sur un montant inférieur à 100 millions de

kyats doit également être signalée si elle semble suspecte. Les directives ont été publiées conformément à la décision N° 2/2004 du Cabinet issue de la réunion tenue le 8 janvier 2004 par le Gouvernement de l'Union du Myanmar.

Le mécanisme de surveillance est placé sous la supervision du Département de la vérification interne des comptes et du contrôle bancaire de la Banque centrale du Myanmar. Le Comité du contrôle bancaire supervise le mécanisme de suivi et de sécurité.

Le chapitre 3 de la loi sur la répression du blanchiment de capitaux dispose clairement que les activités menées par des institutions financières, y compris les sociétés de transfert de fonds, non titulaires d'une licence délivrée par la Banque centrale sont illégales et assimilées à des infractions pénales. Au Myanmar, seules les banques d'État effectuent des opérations sur devises. Ces banques respectent strictement les règles et règlements de la Banque des règlements internationaux. La loi de 1947 sur la réglementation des changes stipule que les opérations sur devises sont contrôlées par la Banque centrale du Myanmar.

Interdiction de voyager

Une personne impliquée dans des actes terroristes peut faire l'objet d'une interdiction de voyager sur le territoire du Myanmar en vertu de l'une quelconque des dispositions nationales suivantes :

- a) Décision d'un tribunal;
- b) Décision d'une autorité locale;
- c) Loi sur l'immigration (mesures d'urgence) (1947);
- d) Loi sur les étrangers (1864);
- e) Loi sur l'immatriculation des étrangers (1940);
- f) Loi sur les villes (1907);
- g) Loi sur les villages (1907).

Aux postes frontière, le personnel du Département de l'immigration et d'autres forces de sécurité, sous l'égide du Bureau national du renseignement, contrôle minutieusement toutes les entrées à l'aide de la liste récapitulative afin de refouler les terroristes internationaux.

Les voyageurs arrivant au Myanmar par avion sont également soumis dans les aéroports internationaux à des contrôles au moyen d'appareils à rayon X et de détecteurs manuels, cela afin de prévenir l'entrée de terroristes dans le pays.

Embargo sur les armes

Conformément à la loi sur l'énergie atomique (1998), la production, l'utilisation, l'entreposage, la commercialisation, l'exportation et l'importation de matières nucléaires et de matières radioactives sont dûment réprimés.

Les lois nationales en vigueur disposent que des poursuites judiciaires peuvent être engagées contre les personnes qui fabriquent, vendent, possèdent, entreposent, transportent, importent ou exportent des armes, des munitions et des substances explosives*.

La détention d'armes à feu est strictement contrôlée par l'État. Le Comité de surveillance de la détention des armes à feu, présidé par le Ministre des affaires intérieures, surveille de très près la délivrance des licences/permis, conformément au Règlement relatif à la détention d'armes à feu (1977). Nul n'est autorisé à détenir une arme à feu ou une arme, sauf en cas de situation d'urgence. Grâce à cette réglementation stricte, le Myanmar est en mesure d'empêcher que des armes puissent être transférées à des terroristes ou à des entités terroristes, quels qu'ils soient. Le personnel des services de renseignement et des forces de sécurité utilise tous les moyens prévus par la loi pour procéder aux contrôles et assurer la surveillance.

Assistance et conclusion

Le Myanmar s'est doté des mesures juridiques et des mesures de sécurité permettant de réprimer le terrorisme dans le pays. Ses besoins subsistent cependant en matière d'appui technique, de matériel perfectionné et d'assistance financière ainsi que dans les domaines de la formation du personnel des autorités de police et de l'échange d'information sur la lutte contre le terrorisme. Le Myanmar souhaite donc solliciter l'assistance de la communauté internationale dans les domaines susmentionnés.

Les rapports présentés par le Myanmar au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) contiennent des informations supplémentaires sur l'action antiterroriste du Myanmar.

* En 2002-2003, une importante action en justice visant 41 auteurs d'infractions ont permis de saisir 23 armes légères de types divers, 61 grenades et 7 088 munitions de types divers.